

« CREDIT ADAPTATION »

BREVE DESCRIPTION

Le crédit-adaptation est destiné à prendre en charge une partie des coûts de formations spécifiques, collectives et qualifiantes au bénéfice des travailleurs d'une entreprise. L'aide octroyée par la Région wallonne aux PME varie entre 9 et 10 euros par heure de formation et par travailleur.

ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique, ayant un siège d'activités situé en région de langue française.

TRAVAILLEURS BENEFICIAIRES

Le crédit-adaptation est destiné à couvrir en partie les coûts inhérents à la formation qualifiante, spécifique et collective des travailleurs liés par un contrat de travail ou des travailleurs intérimaires occupés par l'entreprise au moment de la formation.

Le travailleur doit être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou résider effectivement en région de langue française et être âgé de 18 ans au moins.

NATURE DES FORMATIONS VISEES

Les formations doivent concerner **au moins 3 travailleurs** et répondre à l'une des situations suivantes :

1. une formation liée à la remise à niveau des compétences du travailleur ou à des besoins de polyvalence au sein de l'entreprise ou à un changement de poste de travail ;
2. une formation liée à un investissement ou à la mise en place de nouvelles méthodes de travail ;
3. une formation liée à la mise en place, pour la première fois, d'un système de management de la qualité ISO 9001 : 2000 ;
4. une formation liée à la mise en place, pour la première fois, d'un système de management de l'environnement ISO 14001 ou EMAS II ;
5. une formation liée à la mise en place, pour la première fois, d'un système de management de la sécurité VCA/ LSC, BeSaCC ou encore OHSAS 18001 : 1999 ;
6. une formation liée à la mise en place d'un système de réduction ou d'aménagement du temps de travail autorisé par le Ministre fédéral de l'Emploi et du Travail ;
7. toute autre formation résultant de la nécessité pour l'entreprise de s'adapter suite aux mutations industrielles, organisationnelles ou technologiques, pour autant que le Ministre en agrée le contenu et la durée.

La durée de formation ne peut excéder **150 heures en moyenne par travailleur** et par convention, pour autant que :

- la période de formation soit comprise entre une **durée** minimale de **1 an** et **maximale de 2 ans** ;
- cette période débute à la date de l'accusé de réception de la demande initiale de l'entreprise ;
- tous les travailleurs concernés soient formés pendant cette période.

MONTANT DE L'AVANTAGE

L'aide octroyée à l'entreprise consiste en une intervention horaire forfaitaire par travailleur s'élevant à :

- **9 €** (ou 10 € pour les entreprises dont le siège d'exploitation est situé en zone de développement) par heure de formation et par travailleur, s'il s'agit d'une PME ;
- **6 €** (ou 7 € pour les entreprises dont le siège d'exploitation est situé en zone de développement¹) par heure de formation et par travailleur, pour les autres entreprises.

Le crédit-adaptation est plafonné à 80 000 € par entreprise et par période de 2 ans débutant à la date de signature de la convention.

Pendant la durée de la convention, l'entreprise s'engage à maintenir au moins 80 % de l'effectif global d'emploi occupé en région de langue française.

CUMUL

Le Crédit-Adaptation **ne peut être cumulé** avec aucune autre aide publique ou sectorielle qui pourrait être accordée **pour couvrir les mêmes coûts de formation.**

N'est pas considéré comme double subventionnement, le fait d'additionner au Crédit-Adaptation une autre source de financement, telle l'aide octroyée par un fonds sectoriel, de manière à couvrir la partie du coût non prise en charge par le Crédit-Adaptation et ce, dans le respect du Règlement CE n° 68/2001, c'est-à-dire pour un montant maximal de 25 % pour les grandes entreprises et de 35 % pour les petites et moyennes entreprises (*Ces intensités sont majorées de 10 % pour les entreprises situées en Hainaut et 5 % dans les autres régions pouvant bénéficier d'aides régionales*).

PROCEDURE

L'entreprise adresse sa demande initiale **avant le début des formations**, au Service Crédit-Adaptation du FOREM qui en accuse réception dans les 10 jours et joint un dossier à compléter. Dans les 2 mois de l'accusé de réception, l'entreprise transmet son dossier complet au Service Crédit-Adaptation du FOREM.

Dans les 40 jours à dater de la transmission du dossier complet et, en ce y compris la visite du Conseiller Crédit Adaptation, le Service Crédit-Adaptation informe le Ministre de la décision du Bureau Exécutif de FOREM-Conseil. Dans les 14 jours à dater de la réception de l'avis du FOREM, le Ministre prend sa décision, la notifie à l'entreprise et adresse copie de sa décision au Service Crédit-Adaptation.

Le Service Crédit-Adaptation établit la convention liant l'entreprise au FOREM et la fait signer par les parties concernées.

Dès réception de la convention signée par l'entreprise, il effectue le paiement d'une première tranche de 50 % et verse le solde après vérification du respect des conditions du décret et de la convention.

FORMULAIRES

ADMINISTRATION ET ORGANISMES COMPETENTS

FOREM

Cellule Crédit-Adaptation

Boulevard Tirou, 104

6000 CAHLEROI

Tel. : 071/20.64.20

Fax : 071/20.64.98

E-mail : creditadaptation@forem.be

Site internet : <http://www.leforem.be>